Zürich, 10.7.1986 Révision du 01.1.2017

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No. 5/1986 : Indemnités complémentaires découlant du rapport de travail

LAA 3 II; OLAA 7 I lit. a

Si, à la fin du rapport de travail, le travailleur perçoit une indemnité complémentaire pour des heures supplémentaires, du travail de fin de semaine, un avoir dû à l'horaire libre etc., qui ont été fournis pendant la durée du rapport de travail, la durée de perception du salaire n'est pas prolongée de ce fait, car le droit à l'indemnité n'a pas pris naissance après la fin de l'activité. Le délai de 31 jours selon l'art. 3 al 2 LAA commence ainsi dès la perception du dernier salaire ordinaire.